

L'ALTERNANCE

Cfdt:



VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL

Celui-ci varie de 1 à 3 ans en fonction du diplôme préparé et du niveau de formation initiale.

Rupture : Votre contrat peut être librement rompu aussi bien par l'employeur que par vous-même dans les 45 premiers jours. En cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé, le contrat d'apprentissage peut prendre fin, par l'une des deux parties, à condition d'en avoir informé l'employeur par écrit deux mois avant la fin du contrat.

Le contrat d'alternance vous engage à une présence obligatoire en cours et au travail.

VOTRE RÉMUNÉRATION

En contrat d'apprentissage, vous travaillez et percevez un salaire. Le salaire minimum est fixé par décret et varie en fonction de l'âge. La convention collective est plus avantageuse que le SMIC.

Votre rémunération, établie sur une base annuelle, est payée en 13 mensualités. Le 13ème mois est versé au mois de novembre et est calculé sur la base du salaire mensuel brut du mois de novembre, au prorata du temps de présence et du taux d'activité au cours de la période de référence égale à l'année civile.

PARTICIPATION – INTÉRESSEMENT ET PLAN ÉPARGNE

Vous êtes de bénéficiaire des primes d'intéressement et de participation versées au sein de l'entreprise dans la mesure où vous avez 3 mois d'ancienneté sur l'année civile.

Courant avril, vous recevrez votre avis de participation et intéressement sur lequel est indiqué le pourcentage, le montant que vous allez percevoir et le montant de l'abondement. Vous avez jusqu'à fin avril pour faire votre choix de déblocage partiel ou total et par conséquent votre souhait d'abondement (soumis à l'IRPP). Vos choix sont validés et payés au comptant ou sur votre PEE avant le 1er mai. Concernant l'abondement, vous avez jusqu'au 31 décembre pour effectuer votre versement.

RÉGIME DE SANTÉ COLLECTIVE

Vous bénéficiez d'un régime collectif de santé ainsi que votre conjoint(e) et vos enfants à charge fiscalement et âgés de moins de 28 ans. La cotisation pour le collaborateur est prise en charge en partie par l'employeur ; exemple : sur une cotisation de 81,23€ l'employeur prend à sa charge 52,89€ et le salarié 28,34€* (directement sur votre fiche de paie).

LES ACTIVITÉS SOCIO-CULTURELLES

Vous avez accès aux activités socio-culturelles du CSE de votre entreprise. Prenez rapidement contact avec eux pour connaître vos avantages (après un délai de carence).

ALTERNANTS, LA CFTD EST LÀ POUR VOUS ACCOMPAGNER !



**Vos représentants Cfdt peuvent vous accompagner
tout au long de votre parcours.**

N'hésitez pas à les solliciter !

*Données 2023